

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 3735

RÉF. D.C.L.E. 3

LVB/AL

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 92/IC/N° 312

AUTORISANT LA SOCIETE MESSIER-BUGATTI A POURSUIVRE
L'EXPLOITATION DE SON USINE DE BIDOS ET A PROCEDER
AU REAMENAGEMENT ET A L'EXTENSION DE CERTAINES
INSTALLATIONS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la société MESSIER-BUGATTI, dont le siège social est zone aéronautique Louis BREGUET, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son usine de BIDOS, située sur le territoire des communes de BIDOS (parcelles AA1) et d'OLORON-SAINTE-MARIE (parcelles n° 84, 97, 98, 137 et 153) ;

VU le dossier annexé à la demande ;

.../...

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU la délibération des conseils municipaux de BIDOS, GURMENCON et OLORON-SAINTE-MARIE ;

VU l'arrêté n° 92/IC/116 du 22 avril 1982, prescrivant une enquête publique sur le territoire de la commune de BIDOS, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 octobre 1992 ;

VU l'avis favorable émis le 5 novembre 1992 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société MESSIER-BUGATTI sise zone aéronautique Louis Bréguet, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, est autorisée à poursuivre l'exploitation, aux conditions du présent arrêté, de son usine implantée sur le territoire de la commune de BIDOS et à procéder au réaménagement et à l'extension de certaines installations de cette usine qui comporte les installations suivantes :

.../...

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	N° DE LA NOMENCLATURE	CLT
- Emploi de matières abrasives	-	1 BIS	D
- Dépôt de copeaux d'aluminium	6 tonnes	1450-2-a	D
- Traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	2 280 l	121-1°	A
- Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés pour dégraissage	20 780 l	251-1°	A
- Dépôts aériens de liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégorie	16,6 m ³	253-B	D
- Installations d'emploi à froid de liquides inflammables de la 1ère catégorie	18,5 m ³	261-B-1°	A
- Travail mécanique des métaux et alliages	>60 ouvriers	282-1°	A
- Trempé de métaux et alliages	-	285	D
- Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux	209 400 l	288-1°	A
- Exploitation d'appareils contenant des polychlorobiphényles ou polychloroterphényles	1 628,2 l	355-A	D
- Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar	554 KW	361-B-1°	A
- Application à froid par pulvérisation de peintures	100 l	405-1°-a)	A
- Séchage et cuisson de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie à plus de 80°C	-	406-1°-b)	A

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve des prescriptions techniques figurant en annexes du présent arrêté, à savoir :

- en annexe 1 : (prescriptions techniques générales)
- en annexe 2 : (prescriptions techniques particulières applicables aux installations de traitement de surfaces),
- en annexe 3 : (prescriptions techniques particulières aux installations d'application de séchage et de cuisson des peintures).

ARTICLE 3 :

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier fourni par l'exploitant le 12 novembre 1991 et modifié le 3 novembre 1992, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le récépissé du 2 juin 1967 délivré en vue de l'exploitation d'une usine de mécanique de précision et le récépissé n° 86/IC/180 du 2 décembre 1986 relatif à l'exploitation de cinq appareils contenant au total 1 628,2 litres de polychlorobiphényles sont abrogés.

L'arrêté préfectoral n° 74/EC/025 du 5 février 1974 imposant des prescriptions complémentaires et l'arrêté préfectoral n° 83/IC/004 du 17 janvier 1983 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de BIDOS sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, de législation du travail, etc..

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché en mairies de BIDOS et d'OLORON-SAINTE-MARIE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

.../...

ARTICLE 11 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, le délai est de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- les Maires de BIDOS et d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur de la Société MESSIER BUGATTI à BIDOS,
- aux directeurs départementaux :
 - * de l'Equipement
 - * de l'Agriculture et de la Forêt
 - * des Affaires Sanitaires et Sociales
 - * du Travail et de l'Emploi
 - * des Services d'Incendie et de Secours
- aux maires des communes de GOES, PRECILHON et AGNOS.

Fait à PAU, le 14 DEC. 1992

LE PREFET,



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Signé : Jacques ANDRIEU

Jocelyne VAN ELVERDINGHE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 92/CC/312 DU 14. decembre 1992

Autorisant la Société MESSIER BUGATTI

à poursuivre l'exploitation de son usine de BIDOS

et à procéder au réaménagement

et à l'extension de certaines installations

La Société MESSIER BUGATTI doit se conformer pour l'ensemble de ses installations aux prescriptions techniques générales énumérées dans la présente annexe.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES :

1.1. - Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

1.2. - L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (Titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment :

- articles R 233-14 à 41 du Code du Travail (prévention des incendies),
- décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

2.1. - Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

2.2. - Conditions de rejets des gaz à l'atmosphère :

2.2.1. - Installations de combustion :

Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 37 kW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relatives à la construction des cheminées.

2.2.2. - Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971.

La concentration en poussières des effluents issus des systèmes de captation, doit être, avant toute dilution et avant rejet à l'atmosphère, inférieure à 50 mg/Nm³.

2.2.3. - Conduits d'évacuation :

Les conduits d'évacuation des effluents gazeux doivent être conçus de façon à permettre d'effectuer des prélèvements représentatifs et des mesures quantitatives.

2.3. - Traitement des effluents atmosphériques :

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules ...) doivent être captés au mieux et épurés, si nécessaire, aux moyens des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des installations de traitement doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés conformément aux articles 3 et 5 des présentes prescriptions.

2.4. - Autosurveillance :

Une autosurveillance des rejets atmosphériques doit être réalisée et doit porter sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations d'épuration et de lavage éventuelles ;

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

2.5. - Contrôle :

Un contrôle des performances effectives des systèmes de traitement doit être réalisé dès leur mise en service.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

3.1. - Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou circuit fermé), il doit être installé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection ou tout autre système excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable.

Les eaux industrielles doivent être, soit traitées sur site avant rejet, soit, éliminées conformément aux dispositions de l'article 5 (déchets) du présent arrêté si leur qualité ne peut satisfaire les dispositions du point 3.4. après traitement.

3.4. - Rejet global de l'usine

Les effluents destinés à être rejetés dans le milieu naturel doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Ils doivent, en outre, présenter en sortie d'établissement les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
- absence de solvants chlorés
- absence de produits susceptibles de dégager en égouts, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- absence de débris solides
- absence de matières flottantes, déposables ou précipitables
- débit horaire maximal instantané : 5,00 m³/h) hors eaux de
- débit horaire moyen : 0,50 m³/h) refroidissement
- débit journalier moyen : 7,5 m³/j) et eaux de pluie

X

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux horaire maximal (g/h)	Flux journalier moyen (g/j)
MES	30 (NFT 90105)	150	225
DCO	120	600	900
DBO 5	40 (NFT 90103)	200	300
Azote Kjeldahl	30	150	225
Hydrocarbures totaux	20 (NFT 90203)	100	150

3.5. - Contrôle des rejets

3.5.1. - Toute pompe ou installation de pompage servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permette de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs sont relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.5.2. - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejet vers le réseau d'assainissement communal et le milieu naturel de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.5.3. - Au point de rejet dans le milieu naturel des effluents industriels globaux de l'établissement, il est procédé à un contrôle en continu du pH, du débit et de la température.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'exploitant constitue quotidiennement, sur ce point de mesure, un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués font l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- analyses journalières : pH, M.E.S.,
- analyses mensuelles : DCO, DB05, hydrocarbures totaux.

Ces déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant. L'Inspecteur des Installations Classées peut en outre demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

L'ensemble des résultats de ces déterminations doit être archivé sur un support prévu à cet effet et être adressé tous les mois, dès le mois suivant les déterminations, à l'Inspecteur des Installations Classées avec l'indication des débits journaliers correspondants.

Au moins une fois tous les trimestres, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon moyen journalier représentatif des effluents rejetés pour l'ensemble des paramètres cités au point 3.4. Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le contrôle doit être réalisé suivant les normes AFNOR dans ce domaine.

3.6. - Prévention des pollutions accidentelles

3.6.1. - Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux industrielles.

Les bassins de stockage des eaux polluées et de traitement des eaux industrielles doivent être équipés d'un système permettant la détection et, autant que possible, la récupération des fuites éventuelles. Toute fuite doit entraîner la remise en état des bassins dans les plus brefs délais.

3.6.2. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.6.3. - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être déversées dans le réseau d'égouts de l'établissement à condition de ne pas générer de dysfonctionnements des installations d'épuration,
- soit être éliminées conformément à l'article 5 des présentes prescriptions.

3.6.4. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacités au moins égales à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Chaque réservoir est identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnés la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT :

4.1. - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'usine.

4.2. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

4.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3. 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985) :

Emplacements des Points de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour 7 à 20 heures	Période intermédiaire (1)	Nuit 22 à 6 heures
Tous points en limite de propriété	+ 15	60	55	50

(1) jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h
dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h

4.5. - L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

4.6. - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1. - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets visés par le décret du 19 août 1977 et par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatifs aux déchets générateurs de nuisances, doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention contre les envols sont prises, si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides, en réservoirs ou en fûts, sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. - Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié.

Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

.../...

ARRÊTÉ D'INSPECTION

INSTALLATIONS CLASSÉES 92/IC/N° 132 - 10 -

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.3. - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionnent le numéro d'appel téléphonique du Centre de Secours d'OLORON STE MARIE.

6.6. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours.

.../...

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

6.9. - Matériels constitutifs des installations

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

6.10. - Repérage des matériels

Les canalisations de fluides de l'ensemble de l'établissement doivent être individualisées par des couleurs conventionnelles permettant leur repérage immédiat.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

ARTICLE 7 - INCIDENTS ET ACCIDENTS :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées. les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - REGISTRE ET TRANSMISSIONS :

Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3.. 6.6., et 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 - DEMANTELEMENT :

Au terme de l'exploitation de l'usine, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Pour cela, il doit adresser à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques un dossier préalable à toute opération de démantèlement et exposant en particulier les conditions prévues pour l'évacuation des matières souillées.

* *

*

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PROCEDANT A DES

- traitements et revêtements électrolytiques ;
- traitements et revêtements chimiques ;
- traitements thermiques en bains de sels fondus ;
- décapage, dégraissage et préparation de surfaces ;

et annexées à l'arrêté préfectoral

N° 92/IC/312 du 14. de. c. 1992

Autorisant la Société MESSIER BUGATTI
à poursuivre l'exploitation de son Usine de BIDOS
et à procéder au réaménagement et à l'extension
de certaines installations

ARTICLE 1 - AMENAGEMENTS

1.1. - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des ateliers.

1.2. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

.../...

1.3. - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

1.4. - Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

1.5. - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

1.6. - L'alimentation en eau est munie de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proches des ateliers, clairement reconnaissables et aisément accessibles.

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

2.1. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité des ateliers supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.2. - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

2.3. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans les ateliers.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des ateliers après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

.../...

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation :

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance :

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.4. - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

2.5. - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont épurées.

3.2. - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H	0.5 mg/Nm3
- HF. exprimé en F	5 mg/Nm3
- Cr total	1 mg/Nm3
dont Cr VI	0,1 mg/Nm3
- CN -	1 mg/Nm3
- alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm3
- NOx, exprimés en NO2	100 ppm (moyenne sur un cycle de production)
	400 ppm en instantané.

.../...

3.3. - Le débit d'aspiration pour chacun des ateliers suivants doit être égal ou supérieur aux valeurs ci-dessous :

- atelier galvano (réseau A) : 8 000 Nm³/h
- atelier galvano (réseau B) : 52 000 Nm³/h
- atelier UT-Fluo Nital (réseau G1) : 9 600 Nm³/h
- atelier UV-Nital (réseau H) : 7 500 Nm³/h
- atelier chromage (réseau I1) : 60 000 Nm³/h

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

4.1. - Détoxification des effluents :

4.1.1. - La détoxification des eaux résiduelles peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser doivent être effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification doit être aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

4.1.2. - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

4.2. - Conditions de rejet :

4.2.1. - Les effluents détoxiqués doivent présenter en sortie de la station de traitement les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9
- débit horaire maximal instantané : 5 m³/h
- débit horaire moyen : 0.4 m³/h
- débit journalier maximal : 6 m³/j
- le ratio débit en M3 par fonction de rinçage et par m² traité doit être au plus égal à 0,008 (8 l d'eau de rinçage par m² de surface traitée).

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)	FLUX HORAIRE MAXIMAL (g/h)	FLUX JOURNALIER MAXIMAL (g/j)
MES	30 (NFT 90105)	150	180
DCO	150	750	900
Hydrocarbures Totaux	5 (NFT 90203)	25	30
Chrome VI	0,1	0,5	0,6
Chrome III	3	15	18
Cadmium	0,2	1,0	1,2 g/j et 0,3 g rejeté par kg utilisé
Nickel	5	25	30
Fer	5	25	30
Aluminium	5	25	30
Titane	5	25	30
Magnésium	5	25	30
Plomb	1	5	6
Cyanures	0,1	0,5	0,6
Fluor	15	75	90
Nitrites	1	5	6
Phosphore	10	50	60
Métaux Totaux	15	75	90

(Normes contrôlées sur l'effluent brut non décanté).

4.2.2. L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des Installations Classées avant le 1er Janvier 1995, une étude technico-économique visant à réduire à zéro les rejets dans le milieu naturel.

L'inspection des Installations Classées pourra demander que les conclusions de cette étude soient mises en oeuvre dans la mesure où elles sont économiquement acceptables.

4.3. - Contrôle des rejets :

A la sortie de la station de détoxification, il est procédé à un contrôle en continu du pH et du débit.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

.../...

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'exploitant constitue quotidiennement, sur ce point de mesure, un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués font l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- analyses journalières : pH, M.E.S., cyanures, chrome hexavalent, cadmium,
- analyses hebdomadaires : métaux totaux,
- analyses mensuelles : DCO.

Ces déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant. L'Inspecteur des Installations Classées peut en outre demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

L'ensemble des résultats de ces déterminations doit être archivé sur un support prévu à cet effet et être adressé tous les mois, dès le mois suivant les déterminations, à l'Inspecteur des Installations Classées avec :

- l'indication des débits journaliers correspondants ;
- l'estimation de la surface mensuelle traitée ;
- la détermination mensuelle sur un échantillon moyen journalier de la concentration en cadmium ;
- la détermination mensuelle des quantités de cadmium consommé ;

le tout accompagné de commentaires éventuels.

Au moins une fois tous les trimestres, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon moyen journalier représentatif des effluents rejetés en sortie de la station de détoxification pour l'ensemble des paramètres cités au point 4.2. Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le contrôle doit être réalisé suivant les normes AFNOR dans ce domaine.

ARTICLE 5 - DECHETS :

5.1. - Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

.../...

5.2. - Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées.

5.3. - L'exploitant des ateliers de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise suivant une périodicité au moins trimestrielle à l'Inspection des Installations Classées. L'Inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande, à la charge de l'exploitant.

5.4. - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récépissés utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS METTANT EN OEUVRE DES MATIERES ABRASIVES :

6.1. - L'emploi des matières abrasives doit se faire dans des locaux s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air des ateliers doit être aspiré par un ventilateur et ne peut être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

6.2. - En toute circonstance des dispositions doivent être prises pour éviter la dispersion des poussières et les cheminées d'évacuation doivent être disposées de façon à éviter toute nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 7 - INSTALLATIONS DE DEGRAISSAGE :

7.1. - Le sol des ateliers doit être disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des produits utilisés puisse être retenue.

7.2. - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits utilisés doivent être très fréquemment vérifiés.

7.3. - Lors de la récupération des produits utilisés, on doit éviter toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer leur décomposition.

* *
*

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
applicables aux installations d'application
de séchage et de cuisson des peintures
et annexées à l'arrêté préfectoral
N° 94/IC/312 du 14 décembre 1992

Autorisant la Société MESSIER BUGATTI
à poursuivre l'exploitation de son usine de BIDOS
et à procéder au réaménagement et à l'extension
de certaines installations

ARTICLE 1 : CONSTRUCTION DES LOCAUX :

Les éléments de construction des locaux présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- sol : incombustible.

Les locaux ne sont jamais installés en sous-sol.

Les locaux adjacents ont une issue de dégagement indépendante.

Les portes des locaux au nombre de deux au moins, sont munies chacune d'un rappel autonome de fermeture. Elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

.../...

ARTICLE 2 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignants dans l'huile". etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils sont installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 3 - VENTILATION :

Les ventilations des locaux sont suffisantes pour éviter toute accumulation de vapeurs explosives.

Ces vapeurs sont refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, les locaux sont largement ventilés, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) peut être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation, le voisinage est incommodé par les odeurs ou par les poussières.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré une heure.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors des locaux et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

.../...

ARTICLE 4 - CHAUFFAGE DES LOCAUX :

Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 5 - NETTOYAGES :

De fréquents nettoyages sont réalisés, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de peinture susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

ARTICLE 6 - : Il est interdit d'apporter dans les locaux du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

ARTICLE 7 - : Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des locaux des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc ...).

ARTICLE 8 - INSTALLATIONS D'APPLICATION DES PEINTURES :

Les cabines de peinture doivent être construites en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique des cabines de peinture est assurée par des bouches situées vers le bas.

La pulvérisation de peinture est asservie à la marche de la ventilation des cabines.

On ne conserve dans les locaux que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Les dépôts de peintures de l'établissement sont placés en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ces dépôts est imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS DE SECHAGE ET DE CUISSON DES PEINTURES :

Les étuves sont chauffées soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Les chauffages des étuves sont asservis à la marche des ventilations respectives.

ARTICLE 10 - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS :

Les installations de séchage ou de cuisson sont dans un local distinct des installations d'application. Si ces locaux sont contigus, ils sont séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

Si cette disposition ne peut pas être réalisée, le séchage ou la cuisson et l'application peuvent se faire dans le même local, mais non simultanément ; les étuves de séchage ou de cuisson doivent être arrêtées et refroidies avant qu'on ne procède à l'application.

Les postes d'application doivent être à 10 mètres au moins des étuves de séchage ou de cuisson.

Le chauffage des étuves de séchage ou de cuisson est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de peinture et des installations de séchage ou de cuisson.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc ... s'oppose à ce chauffage.

* * *

*